DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne, des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(78/114/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne, pour l'application de la directive 72/159/CEE, ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission, conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées, pendant l'année 1974, pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 44 581 318,18 marks allemands (12 180 688 unités de compte) réparti comme suit :

selon l'article 8	26 084 857,51 marks allemands
selon l'article 10	252 323,16 marks allemands
selon l'article 11	1 077 528,00 marks allemands
selon l'article 12	566 291,39 marks allemands
selon l'article 13	16 600 318,12 marks allemands

de la directive 72/159/CEE,

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant, soit 11 145 329,54 marks allemands (3 045 172 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 9 075 545,44 marks allemands (2 479 657,22 unités de compte) a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent, un solde de 2 069 784,10 marks allemands (565 514,78 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1974, par la république fédérale d'Allemagne, est fixé à un montant de 11 145 329,54 marks allemands (3 045 172 unités de compte).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.